

LEÇON

Années scolaire : 11^e et 12^e année

Au sujet de l'auteur : Robert Porter, Sarah Keeshan et Jane Bailey

Durée : 1,5 à 2 heures en classe

Ce plan de leçon est un projet réalisé en collaboration avec HabiloMedias, le projet eQuality, financé par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.

Violence facilitée par la technologie : Plan de leçon sur la jurisprudence pénale



Aperçu

Ce plan de leçon explore la relation entre la technologie et la loi en examinant comment le droit pénal répond à la violence facilitée par la technologie (VFT). Non seulement cette leçon améliorera la compréhension des élèves quant à la signification du terme « violence », mais elle les engagera dans un dialogue sur les enjeux sociaux et juridiques ainsi que les façons dont les technologies nouvelles et émergentes affectent la relation entre la loi et la technologie. En examinant des études de cas canadiennes, et en entamant ensuite une discussion, les élèves développeront leur connaissance des répercussions juridiques de diverses formes de VFT, comme les communications harcelantes, le harcèlement criminel, l'utilisation non autorisée de systèmes informatiques, la divulgation non consensuelle d'images intimes (parfois appelée « pornographie de vengeance ») et la propagande haineuse. Les élèves utiliseront la base de données de jurisprudence pénale sur la violence facilitée par la technologie du projet eQuality pour faire des recherches sur la jurisprudence pénale canadienne récente en matière de VFT, mieux comprendre le concept de « violence » et le large éventail d'actes associés à la VFT, ainsi qu'examiner les ressources juridiques disponibles et les répercussions potentielles pour les personnes touchées.

Résultats d'apprentissage

Les élèves :

- se familiariseront avec les définitions juridiques de « violence » qui vont au-delà de l'agression physique;
- développeront une nouvelle compréhension des gestes qui peuvent être classés comme de la VFT;
- recenseront les tendances, les caractéristiques et les contextes globaux des comportements de VFT;
- exploreront certaines des interventions juridiques relatives aux différentes formes de VFT, notamment les dispositions pertinentes du Code criminel du Canada et la jurisprudence relative à ces dispositions.



Préparation et matériel

- Préparez-vous à présenter le diaporama *Violence facilitée par la technologie : Jurisprudence* et préparez un tableau de papier pour les élèves.
- Photocopiez le document *Violence facilitée par la technologie : Scénarios*
- Photocopiez le document *Violence facilitée par la technologie : Résumés de la jurisprudence pénale*
- Photocopiez la feuille de travail *Violence facilitée par la technologie : Exercice en groupe sur la jurisprudence pénale*

Procédure

Diaporama *Violence facilitée par la technologie : Jurisprudence*

Commencez par projeter les diapositives 1 à 11 du diaporama sur la VFT. En examinant les diapositives, les élèves devraient mieux comprendre la relation entre la loi et la technologie, la signification du terme « violence », qu'ils croient ou non que la technologie peut être utilisée pour commettre des actes violents, et quel type de recours devraient être mis à la disposition des victimes de ces types de gestes. Posez les questions suivantes aux élèves, mais il n'est pas nécessaire de parvenir à un consensus pour chacune d'elles. Recueillez simplement les opinions et les réflexions des élèves et passez ensuite à autre chose.

Diapo 1

- Demandez aux élèves comment ils définissent le terme « violence ».

Demandez-leur s'ils croient qu'un geste peut seulement être considéré comme « violent » s'il s'agit d'une agression physique ou s'ils croient que des attaques émotionnelles et psychologiques seraient aussi incluses dans leur définition.

Dites aux élèves, qu'au sens de la loi, la violence peut inclure plus que des agressions physiques. Présentez-leur, par exemple, la définition suivante du terme « violence » tirée d'un traité international (Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes).

Diapo 2

- Cette définition de « violence » a-t-elle du sens pour vous? Pourquoi ou pourquoi pas?

Dites aux élèves que les tribunaux doivent parfois déterminer si une infraction était « violente » ou non. Par exemple, une personne âgée de moins de 18 ans qui a été reconnue coupable d'une infraction criminelle ne peut pas être condamnée à une période d'incarcération (par opposition, par exemple, à devoir faire des travaux communautaires, etc.) à moins que l'infraction commise soit « violente ». Pour répondre à cette question, il s'agit de déterminer si la personne a infligé un « préjudice corporel », que la Cour suprême du Canada définit comme suit :

Toute violence physique sexuelle et psychologique causant ou pouvant causer un préjudice physique, sexuel ou psychologique à une autre personne, « y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».



Diapo 3

- Quelle est la différence entre une blessure « physique » et « psychologique »? Pouvez-vous penser à des exemples des deux types?
- La détermination voulant qu'une blessure physique et psychologique soit considérée comme une blessure corporelle au sens de la loi a-t-elle du sens pour vous? Pourquoi ou pourquoi pas?

Dites aux élèves qu'ils devraient penser à ces définitions du terme « violence » pendant qu'ils regardent la prochaine vidéo en lien avec la violence facilitée par la technologie.

Diapo 4

Présentez la vidéo intégrée. Créer un monde numérique plus sécuritaire pour les jeunes femmes: https://www.youtube.com/watch?v=yn1xHM_n9OA.

- Êtes-vous d'accord pour dire que la technologie peut être utilisée pour commettre des actes violents? Pourquoi ou pourquoi pas?
- Dans l'affirmative, quels types d'actes utilisant la technologie considéreriez-vous comme violents?

Diapo 5

- Selon vous, de quel type de recours ou d'interventions les personnes touchées par le VFT disposent-elles ou ont-elles besoin?
- Croyez-vous que des recours *juridiques* devraient être mis à la disposition des personnes ciblées par le VFT? Dans l'affirmative, quel type de recours (p. ex. criminels, civils, etc.)?
- Selon vous, quel type de recours juridiques sont présentement offerts aux personnes touchées?

Diapo 6

Présentez aux élèves le module sur la jurisprudence pénale en matière de violence facilitée par la technologie du projet eQuality (<http://www.equalityproject.ca/school-community-resources/cyberviolence-criminal-case-law/>, disponible en anglais seulement). Expliquez-leur que le module comprend des résumés d'affaires juridiques pénales canadiennes véritables en matière de VFT et qu'ils peuvent accéder au contenu de trois façons : comme « citoyen concerné » sans expertise juridique nécessaire, « praticien ou chercheur en droit », ou utilisateur qui aimerait accéder à tout le contenu.

Diapo 7

Si les élèves cliquent sur le bouton « citoyen concerné », ils obtiendront une liste des comportements qui peuvent être considérés comme de la VFT.

Distribuez le document des scénarios de VFT (annexe A) aux élèves et posez-leur les questions suivantes.

- Considérez-vous les comportements de ces scénarios comme violents? Pourquoi ou pourquoi pas?
- Croyez-vous que les comportements de ces scénarios *devraient* faire l'objet de sanctions pénales? Pourquoi ou pourquoi pas?



Diapo 8

Si les élèves cliquent sur le bouton « praticien ou chercheur en droit », ils obtiendront une liste des infractions criminelles qui pourraient s'appliquer à différents types de VFT (p. ex. libelle diffamatoire, harcèlement criminel, propagande haineuse).

Diapo 9

Si les élèves cliquent sur l'une des infractions (p. ex. communications harcelantes), ils obtiendront la disposition pertinente du Code criminel et une liste des affaires de VFT où l'accusation choisie a été déposée.

S'ils cliquent sur l'un des procès-verbaux, ils obtiendront un résumé de l'affaire et un lien vers la décision judiciaire effective.

Séances en petits groupes :

Divisez la classe en petits groupes et distribuez à chacun d'entre eux un des résumés de la jurisprudence du document *Violence facilitée par la technologie : Résumés de la jurisprudence pénale* parmi les affaires concernant différentes lois qui peuvent être utilisées pour intervenir dans les cas de VFT.

Diapo 10

Demandez à tous les membres de chaque groupe de répondre aux questions suivantes.

- Quels types de comportements sont présents?
- Quel rôle la technologie joue-t-elle dans cette affaire?
- Quelle disposition du Code criminel a été appliquée?
- Dans quelle mesure les comportements dans cette affaire s'appliquent-ils à l'accusation criminelle?
- Quel est le lien entre la technologie et la loi dans cette affaire?
- Quelle a été l'issue de l'affaire (p. ex. acquittement, condamnation, sentence)?
- Êtes-vous surpris de l'issue de l'affaire?

Demandez aux élèves de comparer leurs réponses à celles des autres membres de leur groupe et de nommer un porte-parole pour présenter au reste de la classe un bref résumé des réponses du groupe à ces questions.

Discussion de groupe et présentation

- Demandez à chaque groupe de présenter un bref résumé des réponses aux questions en lien avec l'affaire choisie.
- Faites une séance de remue-méninges collective ou en groupe à l'aide d'un tableau à feuilles, d'un écran ou d'un tableau à craie sur ce que les participants ont découvert ou des éléments qui les ont étonnés quant à la relation entre la technologie et la loi au Canada en se fondant sur les affaires qu'ils ont examinées.



Questions pour l'ensemble du groupe

- Une fois que tous les scénarios ont été abordés, utilisez-les pour mener une discussion avec l'ensemble du groupe sur les questions originales posées au début de la leçon. Le groupe devrait revoir la discussion menée plus tôt.
- Après avoir vu le module du projet eQuality et entendu de vos camarades ou d'autres groupes, votre opinion de la VFT a-t-elle changé (Votre définition a-t-elle changé? Est-ce que cela change votre relation avec la technologie?)? Pourquoi ou pourquoi pas?
- Seriez-vous plus susceptible d'intervenir dans une situation où une personne est ciblée par la VFT? Pourquoi ou pourquoi pas?
- Croyez-vous qu'il existe suffisamment de mesures de protection sociales et juridiques contre la VFT au Canada? Dans la négative, que devraient faire les autorités?



Violence facilitée par la technologie : Scénarios

Lisez les scénarios suivants et répondez aux questions qui suivent. Soyez prêts à discuter de vos réponses avec le groupe.

Scénario 1

Mel, 19 ans, a trouvé un article en ligne sur une personnalité politique influente. Elle a partagé l'article sur Twitter, mais a ajouté le message suivant : « Bien, qu'elle s'en aille avant que je lui lance une bombe. » La chef politique a appris l'existence de la publication lorsqu'une autre personne lui en a parlé.

Scénario 2

Alicia, 16 ans, a emprunté le téléphone de son petit ami et y a trouvé des photos nues de son ancienne petite amie, Meg. Alicia a envoyé des copies de deux des photos à son ami Jaden, qui les a ensuite publiées sur Facebook sous le titre « Pour avoir du bon temps, appelez Meg! » en incluant le numéro de téléphone de Meg. Une amie de Meg lui a parlé de la publication. Meg a alors signalé les images à Facebook et elles ont été retirées, mais elle a reçu plusieurs appels d'inconnus qui voulaient la rencontrer avant que les images soient retirées.

Scénario 3

Ellis, 42 ans, est propriétaire du restaurant OTown. Il y a plusieurs semaines, une cliente du restaurant nommée Zenia a publié une très mauvaise critique du restaurant sur TripAdvisor. Après avoir sa petite enquête, Ellis a pu trouver le nom complet de Zenia et son adresse, ainsi qu'une photo d'elle. Ellis a créé un faux compte Twitter au nom de Zenia et publié des commentaires racistes. Zenia a pris connaissance du faux compte lorsqu'un de ses clients l'a traitée de défenseure de la suprématie blanche et annulé son contrat avec elle.

Questions :

- Croyez-vous que le comportement dans ces scénarios est violent? Pourquoi ou pourquoi pas?
- Croyez-vous que le comportement dans ces scénarios *devrait* faire l'objet de sanctions pénales? Pourquoi ou pourquoi pas? À part dans le cadre du droit pénal, croyez-vous qu'il existe d'autres façons de traiter de ces comportements?

Violence facilitée par la technologie : Résumés de la jurisprudence pénale

Communications harcelantes

Dans l'affaire [2017 BCPC 118](#), Mme S a déclaré avoir rencontré M. O en ligne par l'intermédiaire d'amis communs sur Facebook. Elle a déclaré n'avoir jamais de contact personnel avec lui, mais M. O a dit qu'ils s'étaient rencontrés par le passé lorsqu'ils étaient adolescents. À plusieurs reprises, M. O a transféré de l'argent à Mme S en guise de cadeau sans qu'elle le lui demande. Après un certain temps, Mme S ne voulait plus communiquer avec M. O parce qu'elle estimait qu'il était « bizarre », mais il a continué de communiquer avec elle après qu'elle lui ait demandé de la laisser tranquille. Il lui envoyait de nombreux messages sur Facebook en succession rapide, auxquels Mme S ne répondait pas. Mme S a tenté de le bloquer et de le supprimer sur les médias sociaux, mais il a continué de la texter. Il lui a ensuite fait des menaces et utilisé du langage grossier. Elle a communiqué avec la police, qui a contacté M. O pour lui dire que ses communications étaient indésirables et qu'il devait arrêter de communiquer avec Mme S. Cet avertissement n'a pas dissuadé M. O, qui a continué de communiquer avec Mme S et ses deux filles, âgées de 17 et de 20 ou 21 ans.

M. O a été reconnu coupable de communications harcelantes répétées par des moyens de télécommunication selon les messages Facebook. La sentence qu'il a reçue ne semble pas avoir été précisée.

Harcèlement criminel

L'affaire [2015 BCPC 203](#) concerne les tactiques abusives en ligne du « doxxing¹ » (divulgence de données personnelles) et du « swatting² » (alerte malveillante). L'accusé, M. B, 17 ans, a plaidé coupable à 23 des 48 chefs d'accusation de comportement criminel, dont 9 chefs de harcèlement criminel, 8 chefs de méfait, 4 chefs d'extorsion, 1 chef de menace et 1 chef de manquement à un engagement. M. B a utilisé diverses tactiques pour harceler et menacer ses victimes et leur nuire, dont bon nombre étaient des amatrices de jeux vidéo qu'il a rencontrées en ligne. Par exemple, il a perturbé à distance le service Internet de ses victimes, fait des appels frauduleux au 911 aux domiciles des victimes, fait des alertes à la bombe, des menaces d'enlèvement et des menaces de mort à la police, et divulgué les renseignements de carte de crédit des victimes en ligne.

Les efforts de doxxing de M. B étaient élaborés et comprenaient du piratage psychologique d'entreprise. Dans un cas, M. B s'est fait passer pour un employé d'Amazon et a obtenu le numéro de téléphone et l'adresse d'une victime auprès d'un employé du soutien technique d'Amazon. Il a ensuite téléphoné à Rogers, prétendant être un employé de Rogers, et a utilisé le numéro de téléphone de la victime pour demander des renseignements sur son compte, dont son adresse. Il a ensuite composé le 911 et fait envoyer une équipe d'intervention d'urgence chez elle pour enquêter sur une alerte à la bombe.

Parmi les victimes de M. B, presque toutes étaient des jeunes femmes. Comme l'indique le tribunal, « les victimes masculines étaient habituellement ciblées seulement si elles étaient des proches des victimes féminines de M. B ou si elles tentaient, d'une certaine façon, d'intervenir au nom de ses victimes féminines³ ». Il a menacé de divulguer la cote

1 Le tribunal définit le « doxxing » comme la publication sur Internet de renseignements personnels identifiables sur une personne qui ont habituellement été obtenus à partir de sites de médias sociaux et du piratage de systèmes privés. Il note également que, selon les renseignements divulgués, les victimes de doxxing pourraient ressentir de la détresse, de la peur, de la gêne et de la honte et pourraient devenir la cible d'un vol d'identité, d'extorsion et de fraude. (2015 BCPC 203 au paragraphe 3)

2 Le tribunal définit le « swatting » comme pouvant amener un service d'urgence à déployer une équipe d'intervention d'urgence à la suite d'un faux signalement concernant un incident critique en cours. Le tribunal note aussi que le « swatting » peut mener à des évacuations, au déploiement de l'escouade antibombe et à d'autres offensives terrifiantes au domicile d'une victime. (2015 BCPC 203 au paragraphe 4)

3 2015 BCPC 203 au paragraphe 43. [traduction]

de crédit d'une victime si elle ne lui montrait pas ses fesses. La police lui a dit d'ignorer les appels de M. B. Il a publié une fausse annonce sur Craigslist prétendant être une autre fille indiquant qu'elle recherchait des rencontres sexuelles tout en publiant son nom et son adresse. Il a affirmait avoir des photos nues d'une autre fille, la menaçant de les publier en ligne. Il a utilisé des robots pour envoyer plus de 200 textos à une autre fille. Le rapport présentiel de M. B fait remarquer ses attitudes misogynes et précise que ses gestes étaient essentiellement motivés par le plaisir qu'il retirait de la détresse de ses victimes et de la réputation qu'il se forgeait au sein d'un groupe de pairs en ligne. Le rapport psychiatrique de M. B indique que ses victimes sont surtout des femmes et précise qu'« il est possible qu'il ait ciblé les femmes comme une façon de réagir aux expériences qu'il a vécues pendant son enfance avec sa mère⁴ ». Le rapport indique également aucun signe évident de motivation sexuelle soutenant ses crimes, mais précise toutefois que « l'humiliation qu'il faisait subir à ses victimes supposait une dimension sexuelle ». Par exemple, il a demandé à une de ses victimes de lui envoyer des photos de ses pieds et orteils⁵. Il a commis des infractions alors qu'il était en liberté sous caution et assujetti à une interdiction d'utiliser Internet.

Le tribunal a ultérieurement condamné M. B à 16 mois d'emprisonnement, suivi de 8 mois de surveillance communautaire. Rappelant que M. B représentait un risque élevé d'infractions sur Internet dans l'avenir, le tribunal a également imposé une interdiction technologique complète, autorisant un policier à entrer dans sa résidence à tout moment et à chercher des ordinateurs ou d'autres appareils connectés à Internet.

Dans l'affaire [2014 BCPC 279](#), trois garçons âgés de 14 ans ont plaidé coupables de harcèlement criminel après avoir distribué des photos nues d'amies mineures. Les garçons demandaient continuellement des photos aux filles et étaient initialement accusés de distribution de pornographie juvénile. Les filles n'avaient pas l'intention de diffuser les images à d'autres personnes que le destinataire original. Les trois garçons, des délinquants primaires, ont tous exprimé des remords pour leurs gestes et respecté les conditions de leur libération sous caution, dont une interdiction complète de posséder des appareils mobiles connectés à Internet et l'utilisation restreinte d'Internet à des fins scolaires uniquement.

Bien qu'aucune déclaration de la victime n'ait été déposée, le tribunal a déterminé que les victimes avaient subi des dommages psychologiques à la suite de la divulgation des images. Il a fait remarquer que les accusations initiales de pornographie juvénile étaient regrettables et précisé que les preuves soutenaient l'accusation de harcèlement criminel, surtout en ce qui concerne les demandes persistantes des garçons pour obtenir des images intimes.

Le tribunal a déclaré qu'une libération conditionnelle était dans le meilleur intérêt des accusés et n'était pas contraire à l'intérêt public. Acceptant que la « distribution de telles photos était pratique courante chez les jeunes d'aujourd'hui dans leurs tentatives pour apprendre à connaître et à assumer leur propre sexualité⁶ », le tribunal a soutenu que les garçons devaient maintenir la paix et avoir une bonne conduite pendant six mois. Le tribunal a également exigé que les garçons rendent des comptes à un travailleur des services à la jeunesse, ne possèdent aucun téléphone cellulaire, iPhone, téléphone intelligent ou autre appareil électronique muni d'un accès Internet (ou s'assurent que les fonctions de messagerie photo, de messagerie vidéo et de transmission de données sont désactivées) pendant cette période, participent à des séances de consultation, présentent des excuses aux victimes, et complètent 20 heures de travaux communautaires.

4 2015 BCPC 203 au paragraphe 47. [traduction]

5 2015 BCPC 203 au paragraphe 47.

6 2014 BCPC 279 au paragraphe 30. [traduction]

Extorsion et infractions sexuelles

L'affaire [2016 SKCA 93](#) concerne M. M, un garçon qui avait 17 ans au moment où il a commencé à communiquer avec quatre filles différentes âgées de 12 à 14 ans sur plusieurs sites de médias sociaux et qui a continué de leur parler après son 18^e anniversaire. Il a entrepris des conversations de nature sexuelle avec elle et les a convaincus de lui envoyer des vidéos et des photos de nature sexuelle par message texte et les médias sociaux, malgré leur résistance initiale. Après avoir reçu les images de l'une des victimes, il l'a menacée de les distribuer si elle ne lui en envoyait pas d'autres. Il insultait les filles si elles refusaient de lui envoyer d'autres photos. Il a organisé les photos des victimes dans des répertoires dans son compte de courrier électronique.

Après avoir fait appel, M. M a été condamné à 3 ans d'incarcération pour 11 condamnations de leurre d'enfants, de pornographie juvénile, d'extorsion et de contacts sexuels sur quatre victimes. Les autres ordonnances incluaient le prélèvement d'un échantillon d'ADN, l'inscription au registre des délinquants sexuels, et l'interdiction de posséder des appareils munis d'un accès Internet (à l'exception des téléphones cellulaires).

Dans l'affaire [2018 MBCA 48](#), M. M a fait appel de sa sentence d'emprisonnement de 18 mois et de sa probation de 3 ans après avoir plaidé coupable à des accusations de voyeurisme, de distribution non consensuelle de distribution d'images intimes et d'extorsion, en plus de conditions exigeant qu'il signale les images intimes aux services de probation et ne possède aucun appareil muni d'un accès Internet sans permission. Le juge a déclaré que cet « appel de la sentence illustre les effets pernicious que peut avoir une mauvaise utilisation de la technologie sur la vie privée et l'intégrité sexuelle⁷ ».

Lorsque M. M avait 19 ans, il a filmé en cachette l'amie de 17 ans de sa sœur pendant qu'elle se déshabillait et prenait sa douche à la maison familiale. Il a admis être attiré par la pornographie de type voyeur et le sentiment de contrôle. Cinq ans plus tard, il a tenté d'utiliser la vidéo pour faire chanter la femme dans la vidéo en la menaçant de diffuser les images en ligne.

Selon le tribunal, M. M avait adopté le comportement suivant :

Pour réaliser l'extorsion sexuelle, il a créé de multiples comptes de courriel sous des pseudonymes, extrait plusieurs images nues ou semi-nues de la vidéo de 2010 et manipulé les images à l'aide d'un logiciel pour cacher leur source.

Entre juillet et octobre 2015, il a envoyé des courriels à partir des faux comptes en y joignant les images intimes à la plaignante et à sa sœur. Les courriels étaient menaçants. Les courriels disaient que la seule façon d'éviter une publication sur Internet était de répondre aux demandes.⁸

La plaignante a informé la police, mais elle ne savait pas qui avait pris les images et qui était l'extorqueur. La police a eu de la difficulté à enquêter sur le compte parce qu'il avait supprimé les comptes de courriel après les avoir utilisés pour envoyer les images. La police a fini par découvrir que les courriels provenaient de Los Angeles.

La victime a répondu à l'un des courriels pour demander à l'extorqueur ce qu'il voulait et il lui a demandé une photo d'elle dans un soutien-gorge, ce qu'elle a refusé de faire. M. M a ensuite communiqué avec la victime affirmant que son courriel avait été piraté et qu'il avait reçu une copie des photos, lui offrant de demander à ses amis technophiles de l'aider en utilisant des images encore plus sexualisées d'elle pour leurrer l'extorqueur. Elle l'a trouvé

7 2018 MBCA 48 au paragraphe 1. [traduction]

8 2018 MBCA 48 au paragraphe 5-6.

suspect et a communiqué avec la police. Après que M. M soit revenu vivre à Winnipeg, la police a fouillé son ordinateur et trouvé les images. Lors de son arrestation, il a avoué avoir pris les photos et les avoir utilisées pour l'extorquer.

Le tribunal a souligné l'impact considérable de l'infraction sur la victime, déclarant :

« Les événements l'ont terrifiée, ont exacerbé son trouble anxieux, et ont pris le contrôle de sa vie. Elle vivait dans la peur constante que l'extorqueur possède d'autres images intimes d'elle et qu'il allait lui faire du mal, la violer ou la tuer. Elle a eu de la difficulté à l'université, était malade physiquement, et ne dormait pas. Elle s'est complètement dissociée et a perdu son estime d'elle-même. L'intensité de ses émotions et la peur sont devenues si insoutenables qu'elle a envisagé le suicide pour se libérer de l'emprise de l'extorqueur. Bien que l'arrestation de l'accusé lui ait apporté un peu de paix, elle est hantée par l'expérience et a tellement peur d'être surveillée qu'elle vérifie constamment s'il y a des caméras cachées dans les salles de bain. Elle a peur que l'accusé, ainsi que les hommes en général, s'attaque à elle physiquement⁹. »

Le tribunal a également indiqué ce qui suit :

« Il est également important de comprendre que l'extorsion sexuelle est une forme de violence sexuelle, même si elle a lieu par le biais d'Internet. Comme pour la violence physique, la liberté de choix d'une victime quant à son intégrité sexuelle est bafouée. Le préjudice psychologique à long terme pour une victime, tel qu'il est vu ici, ressemble étroitement à ce qui se passe dans un cas d'agression sexuelle physique (voir *R. v. Innes, 2008 ABCA 129* aux paragraphes 7 et 11; et *R. v. NG et autres, 2015 MBCA 81* au paragraphe 33). Il est difficile de tenir responsables ces délinquants puisque le crime est commis à distance et que la nature d'Internet offre un certain anonymat aux prédateurs. Dans ce cas-ci, il a fallu l'intervention de cinq différents organismes d'application de la loi dans deux pays pendant plusieurs mois pour résoudre l'affaire¹⁰. »

Il a aussi indiqué que la distribution non consensuelle d'images intimes et le voyeurisme étaient des infractions sexuelles et une atteinte à la vie privée.

En appel, le tribunal a autorisé un rajustement des sentences pour voyeurisme (sentence réduite à 3 mois) et extorsion (réduite à 15 mois), n'a pas modifié la sentence pour la distribution non consensuelle d'images intimes (6 mois), a supprimé la condition de probation exigeant que le contrevenant divulgue les images intimes à son agent de probation, mais n'a pas modifié la longueur combinée d'emprisonnement (18 mois) ni retiré les limites d'accès à Internet.

Utilisation non autorisée d'un système informatique, leurre, extorsion, etc.

Dans l'affaire [2014 ABCA 221](#), M. M a fait appel de sa sentence d'emprisonnement. Il a plaidé coupable à 39 chefs d'accusation pour des crimes commis contre 21 victimes âgées de 11 à 16 ans, crimes que le tribunal a décrits comme de la cyberintimidation et de l'exploitation sexuelle en ligne¹¹. Les accusations incluaient de multiples chefs de leurre sur Internet, d'extorsion, de pornographie juvénile, de fraude et d'utilisation non autorisée d'un ordinateur dans le but de commettre un méfait relatif à des données. Lorsqu'il a commis ses crimes sur une période de 5 ans, il travaillait alors comme gardien de sécurité.

9 2018 MBCA 48 au paragraphe 11. [traduction]

10 2018 MBCA 48 au paragraphe 19. [traduction]

11 2014 ABCA 221 au paragraphe 2.

M. M a utilisé Facebook et Nexopia (un réseau social principalement utilisé par les enfants et jeunes adolescents) pour communiquer avec des enfants et leur demander de lui envoyer des photos nues et de faire des actes sexuels par sur webcam.. Il a aussi communiqué avec des enfants (dont la majorité étaient des garçons et des filles âgés de 11 à 16 ans) au moyen de MSN Messenger et de messages textes. Si ses victimes refusaient de lui envoyer des photos nues, il utilisait les renseignements qu'il détenait sur les enfants tirées de conservations antérieures pour pirater leurs comptes de courriel et de médias sociaux (p. ex. en leur posant des questions relatives aux questions de sécurité les plus fréquentes de réinitialisation de mots de passe comme les noms de leurs animaux et leur date d'anniversaire). À plus d'une reprise, M. M s'est fait passer pour ses enfants victimes pour solliciter des photos nues de leurs amis. Dans d'autres cas, après avoir piraté les comptes virtuels de ses victimes, il disait aux enfants qu'ils ne pourraient regagner accès à leurs comptes que s'ils lui envoyaient des photos nues. Lorsque l'une des enfants a envoyé à M. M des photos d'elle en sous-vêtements, il a menacé de les distribuer à moins qu'elle lui envoie une photo d'elle complètement nue. M. M a aussi distribué des photos d'un garçon nu sur TinyPic.com. Il a également manipulé des photos pour donner l'impression que certains des enfants étaient nus.

Lors de la détermination de la peine, le tribunal a noté que les gestes de M. M étaient délibérés, persistants et agressifs. Les infractions étaient également motivées sur plan sexuel, et le tribunal a précisé qu'ils étaient posés dans le but d'intimider, de manipuler et de faire du tort psychologique et social aux jeunes victimes vulnérables¹². Les seuls facteurs atténuants pour la peine étaient que M. M a plaidé coupable à tous les chefs d'accusation et collaboré avec la police.

Le tribunal a précisé que « l'utilisation d'Internet par M. M, pour commettre de nombreux crimes sexuels concernant des enfants et de jeunes adultes, avait des éléments de harcèlement sexuel inquiétant en ligne, c'est-à-dire un adulte qui s'adonne à de la cyberintimidation et à du cyberharcèlement criminels, dans le but de choisir au hasard de jeunes victimes à harceler, menacer, intimider et manipuler sur le plan émotionnel dans la poursuite de ces objectifs criminels¹³ ». M. M a été condamné à 11 années d'emprisonnement, en plus de devoir se soumettre à plusieurs ordonnances accessoires, notamment une interdiction de posséder des armes à feu et de fréquenter des lieux où se trouvent des personnes âgées de moins de 16 ans, un engagement à fournir un échantillon d'ADN, et un engagement à se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*. Son appel de sa peine a été rejeté, le tribunal déclarant :

« Nous sommes maintenant mieux renseignés qu'auparavant. Nous comprenons maintenant toute l'ampleur de l'impact de tels crimes sur les enfants et que certains sont même allés jusqu'au suicide pour échapper à leurs bourreaux en ligne. En fait, une des victimes dans cette affaire a signalé avoir eu des pensées suicidaires pour échapper à l'auteur du crime. Cette situation et les déclarations des victimes présentées dans cette affaire sont des rappels bouleversants du traumatisme et de la souffrance causés par ces crimes.

La société ne doit pas tolérer de tels crimes, et nous sommes déterminés à faire tout notre possible pour protéger les enfants contre la cyberintimidation et l'exploitation. Dans des cas comme celui-ci, nous devons recourir à l'emprisonnement, insistant sur les objectifs de protection, de punition et de dissuasion de la sentence.¹⁴ »

13 2013 ABPC 116 au paragraphe 34.

14 2013 ABPC 116 au paragraphe 62. [traduction]

15 2014 ABCA 221 aux paragraphes 17 et 18. [traduction]

Distribution non consensuelle d'images intimes

Dans l'affaire [2018 25580 NLPC](#), M. G, un homme âgé de 25 ans, a été condamné à une peine d'emprisonnement de 8 mois et à une période de probation de 3 ans après avoir plaidé coupable de menaces, de distribution non consensuelle d'images intimes, d'agression contre un agent de la paix, et de non-respect d'un engagement.

Au terme de sa relation avec Mme X, il a menacé de la tuer, lui a envoyé des messages textes menaçant de se suicider et de la tuer, a envoyé à un ami une vidéo d'elle en train d'avoir des relations sexuelles avec un autre homme, était ivre alors qu'il lui était interdit de posséder ou de consommer de l'alcool, et a résisté à son arrestation.

En ce qui concerne les crimes commis contre son ancienne petite amie, le tribunal a indiqué ce qui suit :

« La distribution non consensuelle d'images intimes fournit aux hommes qui sont incapables d'accepter la fin d'une relation une nouvelle façon terrifiante de faire du tort et d'humilier leurs anciennes partenaires féminines. »

La Cour provinciale entend régulièrement des crimes comportant de la violence et de l'intimidation envers les femmes de la part de leurs partenaires masculins antérieurs. Ces crimes ont fait l'objet de nombreuses études et consultations, mais les choses n'ont guère changé. Notre système judiciaire ne reconnaît pas la portée de la violence à laquelle font face les femmes qui mettent fin à des relations avec des partenaires masculins. Il ne reconnaît pas la réalité que cette violence peut être mortelle[1].

Dans sa déclaration de victime, Mme X a dit :

« Je suis plus craintive dans mes relations. Je suis plus sensible à la colère des autres que je l'étais auparavant, même avec ma famille et mes amis. J'étais humiliée et contrariée lorsque j'ai appris que la vidéo avait été distribuée. J'étais terrifiée de ne pas savoir à qui d'autres il avait envoyé la vidéo et ce qu'il en disait. Je m'inquiète de ce qu'il pourrait faire s'il a pu aller jusqu'à partager une vidéo de moi. Je m'inquiète de ce qu'il pourrait dire à ma fille et de ce à quoi il pourrait l'exposer. Il est très manipulateur. J'ai changé les serrures parce que j'ai peur qu'il entre dans la maison. Je ne peux pas croire que j'ai fréquenté quelqu'un qui a pu me traiter de la sorte. Je me tracassais et j'étais contrariée d'avoir pu laisser quelqu'un me traiter de la sorte. Mais je sais que ce n'est pas de ma faute et que je n'ai jamais été ce genre de personne. J'ai enfin pu passer à autre chose et je suis heureuse aujourd'hui.

J'ai peur qu'il me fasse du mal ou qu'il en fasse à notre fille s'il entre en contact avec nous. »

Le fait que la vidéo n'ait pas été partagée en ligne, mais seulement envoyée à un ami diminue la gravité de l'infraction. Cependant, le tribunal a indiqué que la personne qui partage de telles images en perd le contrôle une fois qu'elles sont partagées. M. M voulait intimider et humilier Mme X et a donc enfreint son droit à la vie privée.

Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de huit mois et à une probation de trois ans assortie de conditions, notamment celles de ne pas entrer en contact avec la victime, de ne pas s'approcher des lieux où la victime habite ou travaille, de participer à des séances de consultation, de fournir un échantillon d'ADN, de ne détenir aucune arme pendant 10 ans, de ne publier aucun contenu en ligne concernant la victime, et de remettre à la GRC toute photo ou vidéo intime de la victime qu'il a en sa possession.

Propagande haineuse

Dans l'affaire 2017 BCSC 551, M. T, un homme âgé de 70 ans, a été reconnu coupable de deux chefs d'accusation d'avoir volontairement fomenté la haine. Il avait déposé une contestation constitutionnelle, mais le tribunal a rejeté cette

demande dans l'affaire 2017 BCSC 259. M. T hébergeait un site Web présentant du contenu antisémite. Il a accepté de désactiver son site Web après la condamnation, mais n'a pas renoncé à ses opinions et n'a exprimé aucun remords pour avoir publié le contenu. Le fait que M. T n'ait aucune condamnation criminelle antérieure, ait contribué à la communauté, notamment en travaillant auprès des jeunes et briguant un mandat politique, et n'était pas membre d'un groupe militant pour la suprématie blanche ou d'un autre groupe raciste, a été pris en considération comme facteurs atténuants lors du prononcé de la peine. Les facteurs aggravants incluaient l'utilisation d'Internet pour propager ses opinions, lequel offre un public plus large, les gestes réfléchis et délibérés de M. T, et son absence de remords pour ses gestes. Il a été condamné à une peine avec sursis de six mois à servir dans la communauté, en plus de deux années de probation. Il a dû désactiver son site Web de façon permanente, et il ne peut publier aucun contenu sur Internet pendant toute la durée de sa peine. Il lui est aussi interdit de publier du contenu au sujet des Juifs pendant la durée de sa probation.

Dans l'affaire 2017 ONCJ 565, M. G, un jeune délinquant de 17 ans, a plaidé coupable d'avoir incité à la haine, commis un méfait, proféré des menaces, possédé des armes dangereuses pour la paix publique, et de ne pas s'être conformé à sa peine pour adolescent pour avoir peint au pistolet des messages haineux dans six lieux de culte différents, dont la maison d'une chef religieuse. Ses messages ciblaient les chrétiens, les juifs, les musulmans et les Noirs. Lorsqu'il a été arrêté, il était en probation pour une infraction antérieure relative à la possession d'armes et la police a trouvé plusieurs armes en sa possession. M. G a formé ses opinions en lisant du contenu sur Internet et a utilisé Internet pour planifier son attaque, ainsi qu'identifier et localiser les édifices religieux ciblés. Il détenait aussi un compte YouTube et d'autres comptes de médias sociaux qui contenaient des symboles et des messages haineux. Ses attaques ont eu un impact important sur les personnes qui fréquentaient ces lieux de culte et la communauté élargie. Une personne a indiqué que les graffitis lui rappellent l'horreur et le traumatisme qu'elle a vécu pendant l'holocauste. Une autre a dit avoir ressenti de la colère, un malaise et une perte temporaire d'appartenance à l'égard de sa patrie, que ce message était préjudiciable pour le sentiment d'appartenance à la communauté et insultant pour sa religion. Au moment de son arrestation, M. G s'identifiait fortement à la suprématie blanche, portait des tatouages visibles de symboles racistes sur son corps, maintenait des croyances racistes irrationnelles, et ne voulait pas recourir à des séances de consultation ou d'autres mesures de soutien. Le tribunal a rejeté la demande de la Couronne qui désirait condamner M. G à une peine pour adulte principalement en raison des progrès qu'il a faits en détention pour jeunes, comme participer à des séances de consultation ainsi qu'à des programmes d'éducation et de travail.

Au moment de la décision sur la peine (2017 OJ No 7024), le tribunal a statué que les gestes de M. G allaient tellement à l'encontre des valeurs partagées dans cette communauté qu'ils ont créé de la peur et de la colère, non seulement chez les personnes ciblées, mais aussi dans la communauté dans son ensemble. Les gestes de M. G avaient apparemment pour but d'amener d'autres personnes à partager sa haine, mais il a plutôt obtenu le contraire. La communauté a fait preuve d'unité dans son indignation[1]. M. G a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an, dont un mois doit être servi sous surveillance dans la collectivité, et à une probation de deux ans sous des ordonnances accessoires qui incluent un couvre-feu, une ordonnance de consultation, la saisie des armes et de la peinture en aérosol utilisée pour commettre l'infraction, une interdiction de posséder des armes à feu, une ordonnance de prélèvement d'ADN, une interdiction de contact avec certaines personnes, une interdiction de se trouver à proximité des édifices qu'il a vandalisés ou d'autres mosquées ou synagogues, une interdiction de posséder des armes, une interdiction d'accéder à Internet sans autorisation, une obligation de fournir tous ses appareils et mots de passe à la police, une interdiction d'accéder à des sites Web où le thème prédominant est anti-musulman, antisémite, raciste ou fait la promotion de la suprématie blanche, et une ordonnance pour rédiger un essai sur un Canadien musulman, un juif et un Noir. Dans cette affaire, le juge a noté que les opinions de M. G provenaient uniquement d'Internet et que des restrictions d'accès à Internet étaient donc nécessaires.

Violence facilitée par la technologie : Exercice en groupe sur la jurisprudence pénale

Pour cet exercice, vous utiliserez le résumé d'une affaire présentée dans le module sur la violence facilitée par la technologie en jurisprudence pénale du projet eQuality afin d'explorer les interventions juridiques à la VFT au Canada et d'étudier la relation entre la technologie et la loi. Une fois que les groupes sont formés, chaque membre d'un groupe doit lire le scénario attribué à son groupe et se préparer à répondre aux questions suivantes.

- Quels sont les comportements observés?
- Quel rôle la technologie joue-t-elle dans cette affaire?
- Quelle disposition du Code criminel a été appliquée?
- De quelle façon les comportements dans cette affaire sont-ils liés à l'accusation criminelle?
- Quelle est la relation entre la technologie et la loi dans cette affaire?
- Quelle a été l'issue de cette affaire (p. ex. acquittement, condamnation, sentence)?
- As-tu été surpris par l'issue de cette affaire?

Compare tes conclusions et réflexions avec les autres membres de ton groupe et choisissez ensemble un porte-parole pour présenter à la classe un bref résumé des réflexions et des conclusions comparatives de ton groupe en lien avec le scénario examiné.



Violence facilitée par la technologie : Jurisprudence

Demandez aux élèves comment ils définissent le terme « violence ».

Demandez-leur s'ils croient qu'un geste peut seulement être considéré comme « violent » s'il s'agit d'une agression physique ou s'ils croient que des attaques émotionnelles et psychologiques seraient aussi incluses dans leur définition.

Dites aux élèves, qu'au sens de la loi, la violence peut inclure plus que des agressions physiques. Présentez-leur, par exemple, la définition suivante du terme « violence » tirée d'un traité international (Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes).

Toute violence physique sexuelle et psychologique causant ou pouvant causer un préjudice physique, sexuel ou psychologique à une autre personne, « y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,
l'Assemblée générale de l'ONU

- **Cette définition de « violence » a-t-elle du sens pour vous?**
- **Pourquoi ou pourquoi pas?**

Toute violence physique sexuelle et psychologique causant ou pouvant causer un préjudice physique, sexuel ou psychologique à une autre personne, « y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

- Cette définition de « violence » a-t-elle du sens pour vous?
- Pourquoi ou pourquoi pas?

Dites aux élèves que les tribunaux doivent parfois déterminer si une infraction était « violente » ou non. Par exemple, une personne âgée de moins de 18 ans qui a été reconnue coupable d'une infraction criminelle ne peut pas être condamnée à une période d'incarcération (par opposition, par exemple, à devoir faire des travaux communautaires, etc.) à moins que l'infraction commise soit « violente ». Pour répondre à cette question, il s'agit de déterminer si la personne a infligé un « préjudice corporel », que la Cour suprême du Canada définit comme suit :

« blessures graves » signifie toute blessure ou lésion, physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité, à la santé ou au bien-être d'une victime.

Cour suprême du Canada, R c. McCraw

- Quelle est la différence entre une blessure « physique » et « psychologique »? Pouvez-vous penser à des exemples des deux types?
- La détermination voulant qu'une blessure physique et psychologique soit considérée comme une blessure corporelle au sens de la loi a-t-elle du sens pour vous? Pourquoi ou pourquoi pas?

« blessures graves » signifie toute blessure ou lésion, **physique ou psychologique** qui nuit d'une manière importante à l'intégrité, à la santé ou au bien-être d'une victime.

Cour suprême du Canada, R c. McCraw

- Quelle est la différence entre une blessure « physique » et « psychologique »? Pouvez-vous penser à des exemples des deux types?
- La détermination voulant qu'une blessure physique et psychologique soit considérée comme une blessure corporelle au sens de la loi a-t-elle du sens pour vous? Pourquoi ou pourquoi pas?

Dites aux élèves qu'ils devraient penser à ces définitions du terme « violence » pendant qu'ils regardent la prochaine vidéo en lien avec la violence facilitée par la technologie.

Créer un monde numérique plus sécuritaire pour les jeunes femmes

Êtes-vous d'accord pour dire que la technologie peut être utilisée pour commettre des actes violents? Pourquoi ou pourquoi pas?

Dans l'affirmative, quels types d'actes utilisant la technologie considèreriez-vous comme violents?

Présentez la vidéo intégrée. Créer un monde numérique plus sécuritaire pour les jeunes femmes: https://www.youtube.com/watch?v=yn1xHM_n9OA.

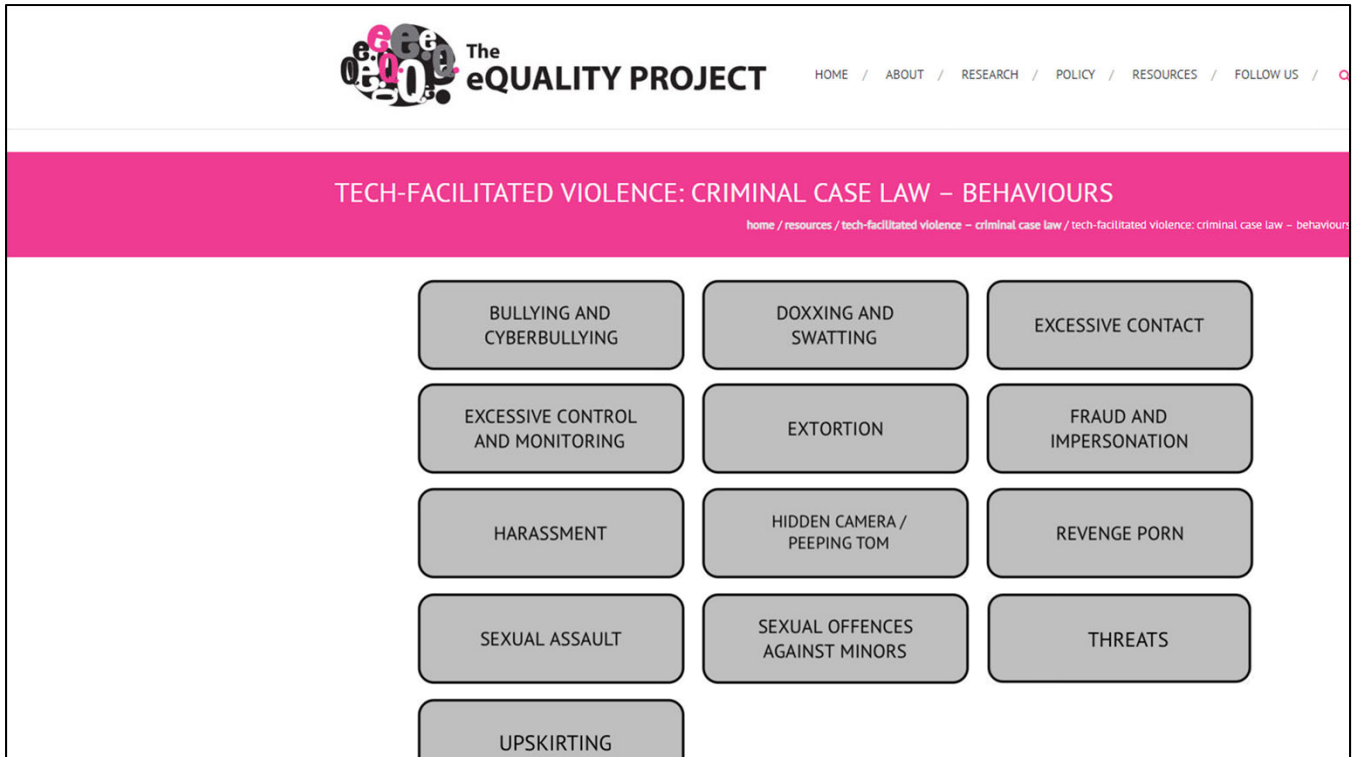
- Êtes-vous d'accord pour dire que la technologie peut être utilisée pour commettre des actes violents? Pourquoi ou pourquoi pas?
- Dans l'affirmative, quels types d'actes utilisant la technologie considèreriez-vous comme violents?

- Selon vous, de quel type de recours ou d'interventions les personnes touchées par le VFT disposent-elles ou ont-elles besoin?
- Croyez-vous que des recours juridiques devraient être mis à la disposition des personnes ciblées par le VFT? Dans l'affirmative, quel type de recours (p. ex. criminels, civils, etc.)?
- Selon vous, quel type de recours juridiques sont présentement offerts aux personnes touchées?

- Selon vous, de quel type de recours ou d'interventions les personnes touchées par le VFT disposent-elles ou ont-elles besoin?
- Croyez-vous que des recours *juridiques* devraient être mis à la disposition des personnes ciblées par le VFT? Dans l'affirmative, quel type de recours (p. ex. criminels, civils, etc.)?
- Selon vous, quel type de recours juridiques sont présentement offerts aux personnes touchées?

The screenshot shows the website header with the logo 'The eQUALITY PROJECT' and navigation links: HOME / ABOUT / RESEARCH / POLICY / RESOURCES / FOLLOW US / Q. Below the header is a pink banner with the title 'TECH-FACILITATED VIOLENCE – CRIMINAL CASE LAW' and a breadcrumb trail 'home / resources / tech-facilitated violence – criminal case law'. The main content area contains a paragraph: 'This module is designed to address the question of how criminal law can respond to technologically-facilitated violence. Prompted by the growing public awareness of issues such as cyberbullying, cyberstalking, online harassment, and their related – and sometimes deadly consequences – this module provides an in-depth and organized overview of existing case law from across Canada.' Below this are three buttons: 'I AM AN INTERESTED CITIZEN', 'I AM A LEGAL PRACTITIONER/RESEARCHER', and 'I'D LIKE TO SEE ALL CONTENT'. The footer is dark grey and contains 'CONTACT' information for The eQuality Project at the University of Ottawa, and 'ABOUT' information stating the project is funded by the Social Sciences and Humanities Research Council of Canada, with logos for the council and Canada.

Présentez aux élèves le module sur la jurisprudence pénale en matière de violence facilitée par la technologie du projet eQuality (<http://www.equalityproject.ca/school-community-resources/cyberviolence-criminal-case-law/>). Expliquez-leur que le module comprend des résumés d'affaires juridiques pénales canadiennes véritables en matière de VFT et qu'ils peuvent accéder au contenu de trois façons : comme « citoyen concerné » sans expertise juridique nécessaire, « praticien ou chercheur en droit », ou utilisateur qui aimerait accéder à tout le contenu.



Si les élèves cliquent sur le bouton « citoyen concerné », ils obtiendront une liste des comportements qui peuvent être considérés comme de la VFT.

Distribuez le document des scénarios de VFT (annexe A) aux élèves et posez-leur les questions suivantes.

- Considérez-vous les comportements de ces scénarios comme violents? Pourquoi ou pourquoi pas?
- Croyez-vous que les comportements de ces scénarios *devraient* faire l'objet de sanctions pénales? Pourquoi ou pourquoi pas?

The screenshot shows the website for 'The eQUALITY PROJECT'. The header includes the logo and navigation links: HOME / ABOUT / RESEARCH / POLICY / RESOURCES / FOLLOW US / Q. The main heading is 'TECH-FACILITATED VIOLENCE: CRIMINAL CASE LAW – CRIMINAL OFFENCES'. Below this, there are two sub-sections: 'OFFENCES AGAINST MINORS' and 'OFFENCES AGAINST ADULTS'. A grid of 12 buttons lists various criminal offences. The buttons are arranged in three columns and four rows. The first column contains: CHILD PORNOGRAPHY OFFENCES, DEFAMATORY LIBEL, HATE PROPAGANDA, and IDENTITY FRAUD. The second column contains: CRIMES RELATED TO SEXUAL SERVICES, EXTORTION, HUMAN TRAFFICKING, and INVITATION TO SEXUAL TOUCHING. The third column contains: CRIMINAL HARASSMENT, HARASSING COMMUNICATIONS, HUMAN TRAFFICKING, ADVERTISING SEXUAL SERVICES, and INTIMIDATION. The 'CHILD PORNOGRAPHY OFFENCES' and 'INVITATION TO SEXUAL TOUCHING' buttons are highlighted with a pink border.

OFFENCES AGAINST MINORS		
OFFENCES AGAINST ADULTS		
CHILD PORNOGRAPHY OFFENCES	CRIMES RELATED TO SEXUAL SERVICES	CRIMINAL HARASSMENT
DEFAMATORY LIBEL	EXTORTION	HARASSING COMMUNICATIONS
HATE PROPAGANDA	HUMAN TRAFFICKING	HUMAN TRAFFICKING, ADVERTISING SEXUAL SERVICES
IDENTITY FRAUD	INVITATION TO SEXUAL TOUCHING	INTIMIDATION

Si les élèves cliquent sur le bouton « praticien ou chercheur en droit », ils obtiendront une liste des infractions criminelles qui pourraient s'appliquer à différents types de VFT (p. ex. libelle diffamatoire, harcèlement criminel, propagande haineuse).

The screenshot shows the website header for 'The eQUALITY PROJECT' with navigation links: HOME / ABOUT / RESEARCH / POLICY / RESOURCES / FOLLOW US / and a search icon. Below the header is a pink banner with the title 'TECH-FACILITATED VIOLENCE – CRIMINAL CASE LAW – HARASSMENT' and a breadcrumb trail: home / resources / tech-facilitated violence – criminal case law / tech-facilitated violence: criminal case law – behaviours / tech-facilitated violence – criminal case law – harassment.

Below the banner is a grey box containing the following text:

SELECTED CASE LAW

TABLE OF CONTENTS:

ALBERTA:

- 2002 ABPC 115
- 2002 ABPC 137
- 2003 ABCA 184
- 2006 ABCA 168
- 2006 ABCA 295
- 2007 ABCA 38
- 2008 ABCA 129
- 2009 ABCA 328
- 2012 ABCA 127
- 2012 ABPC 299
- 2012 ABPC 338

- Si les élèves cliquent sur l'une des infractions (p. ex. communications harcelantes), ils obtiendront la disposition pertinente du Code criminel et une liste des affaires de VFT où l'accusation choisie a été déposée.
- S'ils cliquent sur l'un des procès-verbaux, ils obtiendront un résumé de l'affaire et un lien vers la décision judiciaire effective.

Séances en petits groupes :

Divisez la classe en petits groupes et distribuez à chacun d'entre eux un des résumés de la jurisprudence de l'annexe B parmi les affaires concernant différentes lois qui peuvent être utilisées pour intervenir dans les cas de VFT.

- **Quels types de comportements sont présents?**
- **Quel rôle la technologie joue-t-elle dans cette affaire?**
- **Quelle disposition du Code criminel a été appliquée?**
- **Dans quelle mesure les comportements dans cette affaire s'appliquent-ils à l'accusation criminelle?**
- **Quel est le lien entre la technologie et la loi dans cette affaire?**
- **Quelle a été l'issue de l'affaire (p. ex. acquittement, condamnation, sentence)?**
- **Êtes-vous surpris de l'issue de l'affaire?**

Demandez à tous les membres de chaque groupe de répondre aux questions suivantes.

- Quels types de comportements sont présents?
- Quel rôle la technologie joue-t-elle dans cette affaire?
- Quelle disposition du Code criminel a été appliquée?
- Dans quelle mesure les comportements dans cette affaire s'appliquent-ils à l'accusation criminelle?
- Quel est le lien entre la technologie et la loi dans cette affaire?
- Quelle a été l'issue de l'affaire (p. ex. acquittement, condamnation, sentence)?
- Êtes-vous surpris de l'issue de l'affaire?

Demandez aux élèves de comparer leurs réponses à celles des autres membres de leur groupe et de nommer un porte-parole pour présenter au reste de la classe un bref résumé des réponses du groupe à ces questions.

Violence facilitée par la technologie :
Jurisprudence

Toute violence physique sexuelle et psychologique causant ou pouvant causer un préjudice physique, sexuel ou psychologique à une autre personne, « y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

**Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,
l'Assemblée générale de l'ONU**

- **Cette définition de « violence » a-t-elle du sens pour vous?**
- **Pourquoi ou pourquoi pas?**

« blessures graves » signifie toute blessure ou lésion, physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité, à la santé ou au bien-être d'une victime.

Cour suprême du Canada, R c. McCraw

- Quelle est la différence entre une blessure « physique » et « psychologique »? Pouvez-vous penser à des exemples des deux types?**
- La détermination voulant qu'une blessure physique et psychologique soit considérée comme une blessure corporelle au sens de la loi a-t-elle du sens pour vous? Pourquoi ou pourquoi pas?**

Créer un monde numérique plus sécuritaire pour les jeunes femmes

Êtes-vous d'accord pour dire que la technologie peut être utilisée pour commettre des actes violents? Pourquoi ou pourquoi pas?

Dans l'affirmative, quels types d'actes utilisant la technologie considèreriez-vous comme violents?

- **Selon vous, de quel type de recours ou d'interventions les personnes touchées par le VFT disposent-elles ou ont-elles besoin?**
- **Croyez-vous que des recours juridiques devraient être mis à la disposition des personnes ciblées par le VFT? Dans l'affirmative, quel type de recours (p. ex. criminels, civils, etc.)?**
- **Selon vous, quel type de recours juridiques sont présentement offerts aux personnes touchées?**

TECH-FACILITATED VIOLENCE – CRIMINAL CASE LAW

[home](#) / [resources](#) / [tech-facilitated violence – criminal case law](#)

This module is designed to address the question of how criminal law can respond to technologically-facilitated violence. Prompted by the growing public awareness of issues such as cyberbullying, cyberstalking, online harassment, and their related – and sometimes deadly consequences – this module provides an in-depth and organized overview of existing case law from across Canada.

I AM AN INTERESTED
CITIZEN

I AM A LEGAL
PRACTITIONER/RESEARCHER

I'D LIKE TO SEE
ALL CONTENT

CONTACT

The eQuality Project
University of Ottawa, Brooks 410,
100 Thomas More Private
Ottawa, ON K1N 6N5
CANADA

ABOUT

The eQuality Project is funded by the Social Sciences and
Humanities Research Council of Canada.



Social Sciences and Humanities
Research Council of Canada

Conseil de recherches en
sciences humaines du Canada

Canada



TECH-FACILITATED VIOLENCE: CRIMINAL CASE LAW – BEHAVIOURS

[home](#) / [resources](#) / [tech-facilitated violence](#) – [criminal case law](#) / [tech-facilitated violence: criminal case law](#) – [behaviours](#)

BULLYING AND
CYBERBULLYING

DOXXING AND
SWATTING

EXCESSIVE CONTACT

EXCESSIVE CONTROL
AND MONITORING

EXTORTION

FRAUD AND
IMPERSONATION

HARASSMENT

HIDDEN CAMERA /
PEEPING TOM

REVENGE PORN

SEXUAL ASSAULT

SEXUAL OFFENCES
AGAINST MINORS

THREATS

UPSKIRTING

TECH-FACILITATED VIOLENCE: CRIMINAL CASE LAW – CRIMINAL OFFENCES

[home](#) / [resources](#) / [tech-facilitated violence – criminal case law](#) / [tech-facilitated violence: criminal case law – criminal offences](#)

OFFENCES AGAINST MINORS

OFFENCES AGAINST ADULTS

CHILD PORNOGRAPHY
OFFENCES

CRIMES RELATED TO
SEXUAL SERVICES

CRIMINAL HARASSMENT

DEFAMATORY LIBEL

EXTORTION

HARASSING
COMMUNICATIONS

HATE PROPAGANDA

HUMAN TRAFFICKING

HUMAN TRAFFICKING,
ADVERTISING SEXUAL
SERVICES

IDENTITY FRAUD

INVITATION TO
SEXUAL TOUCHING

INTIMIDATION

TECH-FACILITATED VIOLENCE – CRIMINAL CASE LAW – HARASSMENT

[home](#) / [resources](#) / [tech-facilitated violence – criminal case law](#) / [tech-facilitated violence: criminal case law – behaviours](#) / [tech-facilitated violence – criminal case law – harassment](#)

SELECTED CASE LAW

TABLE OF CONTENTS:

ALBERTA:

[2002 ABPC 115](#)

[2002 ABPC 137](#)

[2003 ABCA 184](#)

[2006 ABCA 168](#)

[2006 ABCA 295](#)

[2007 ABCA 38](#)

[2008 ABCA 129](#)

[2009 ABCA 328](#)

[2012 ABCA 127](#)

[2012 ABPC 299](#)

[2012 ABPC 338](#)

[2014 ABPC 177](#)

- **Quels types de comportements sont présents?**
- **Quel rôle la technologie joue-t-elle dans cette affaire?**
- **Quelle disposition du Code criminel a été appliquée?**
- **Dans quelle mesure les comportements dans cette affaire s'appliquent-ils à l'accusation criminelle?**
- **Quel est le lien entre la technologie et la loi dans cette affaire?**
- **Quelle a été l'issue de l'affaire (p. ex. acquittement, condamnation, sentence)?**
- **Êtes-vous surpris de l'issue de l'affaire?**